

Synergie Commune-CPAS
Gestion commune des dossiers relatifs à l'établissement des traitements du personnel
Cas de la Commune de Bassenge

Type de synergie : Coordination de services/Secrétariat social

Domaine de synergie: Gestion des ressources humaines

Description de la synergie

Prise en charge par le service personnel communal de la gestion mensuelle des dossiers relatifs à l'établissement des traitements du personnel communal et collaboration de ce même service à l'établissement et à la vérification des traitements du personnel du CPAS:

- Encodage de l'état des prestations dans un logiciel commun aux deux institutions par un membre du service personnel de la Commune pour ce qui concerne le personnel de la Commune et par un membre du CPAS pour ce qui concerne le personnel du CPAS;
- Vérification et établissement des salaires réalisé au niveau de la Commune tant pour le personnel communal que pour le personnel du CPAS. Support logistique de la commune au CPAS quant à l'application correcte de la législation sociale et du statut administratif du personnel dans ce cadre;
- Etablissement des mandats de paiement de traitements et de cotisations patronales au sein de chaque entité;
- Paiement des traitements par le receveur régional commun aux deux entités.

Situation antérieure

Auparavant, gestion indépendante de chacune des entités (Commune et CPAS) dans l'établissement des traitements des membres de son personnel.

Utilisation par la Commune d'un logiciel en option "autonome" dans lequel elle encodait mensuellement les données nécessaires. L'option "autonome" impliquait une gestion en toute autonomie et sans support extérieur pour l'analyse de cas particulier. Travail de vérification des données et établissement des salaires réalisés entièrement en interne.

Utilisation par le CPAS du même logiciel d'encodage que l'Administration communale, mais en option "full service", option qui lui assurait une aide quant à l'application correcte soit de la législation sociale, soit du statut administratif du personnel. Après encodage des données, transmission des données à un secrétariat social qui se chargeait d'aider à

l'encodage en cas de problème, d'établir les salaires et de les proposer en paiement.

Objectifs

- Réaliser des économies financières via:
 - une facturation de la maintenance pour un seul serveur au lieu de deux;
 - la conclusion d'un contrat unique en matière de logiciel.
- Favoriser la collaboration et le partage d'expérience entre les services du personnel des deux entités.

Financement/moyens

Moyens humains:

Vu le surplus de travail, particulièrement dans le chef de l'agent chargé de fournir aide et conseils au CPAS quant à l'application correcte de la législation sociale et du statut administratif du personnel, redistribution des tâches au sein du service personnel de la Commune.

Moyens financiers:

Prise en charge par la Commune de la totalité du paiement dû pour le contrat unique relatif au logiciel. Néanmoins, outre la facturation unique pour le logiciel, réception par la Commune et le CPAS d'une facturation distincte aux deux entités et fonction du nombre de dossiers respectifs traités.

Bilan et perspectives

- Facturation maintenance pour un seul serveur au lieu de deux;
- Fin du contrat du CPAS qui confiait à un secrétariat social l'établissement des salaires et conclusion d'un nouveau contrat commun aux deux entités dont le paiement est à charge de la Commune. Economie pour le CPAS: 295,63 €/mois. Surcoût pour la commune: 5 €/mois;
- Collaboration accrue entre les services du personnel des deux entités, expérience partagée.

Mise en œuvre

Etapas

- Transfert des données du CPAS vers le serveur communal;

- Utilisation d'un seul serveur (le serveur communal) pour la gestion des traitements du personnel communal et du CPAS;
- Conclusion d'un contrat unique en matière de logiciel, adapté à la gestion "en autonome" des deux entités par la Commune (en lieu et place d'un contrat "en autonome" pour la commune et "full service" pour le CPAS);
- Utilisation d'un seul et même logiciel de traitement des données contenant une fenêtre relative au personnel communal et une fenêtre relative au personnel du CPAS.

Astuces

La présence d'un receveur commun aux deux entités rend la synergie d'autant plus pertinente dans la mesure où le paiement des salaires est effectué pour le personnel des deux entités par la même personne.

Conseils

Communiquer au service personnel de la Commune toute information concernant le personnel du CPAS (en particulier aux périodes d'enregistrement et de mises à jour des données pour le paiement des salaires) afin que le service communal puisse effectuer les vérifications et établir correctement les salaires.

Difficultés

Maintien de la responsabilité de chaque employeur quant au respect de la législation sociale (déclarations à rendre, cotisations et rémunérations à payer, etc.). Le fait que la vérification et l'établissement des salaires soit géré par le service personnel de la commune ne dispense pas le CPAS de ses obligations.

En savoir plus

Commune de Bassenge

Rue Royale, 4

4690 BASSENGE

Tél. 04/286.15.51

Fax. 04/286.18.64

adm.com@mouscron.be

Rappel

Toute synergie qui repose sur la réalisation de travaux, la prestation de services ou la fourniture de biens, dès lors qu'elle comporte une contrepartie financière ou évaluable comme telle, même à prix coûtant, se heurte possiblement aux normes nationales et européennes encadrant la passation des marchés publics.

Lire +

La réglementation relative aux marchés publics ne trouve cependant pas à s'appliquer lorsque la réalisation de travaux, la prestation de services ou la fourniture de biens :

- est réalisée à titre gratuit ;
- constitue une subvention au sens de la loi du 14 novembre 1983 telle qu'intégrée aux articles L3331-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (pour rappel : la subvention se distingue du marché public par un ensemble de trois critères qui s'articulent autour de l'investissement à fonds perdus, de la nature du besoin à satisfaire et de la personne qui définit le besoin).

En toute autre hypothèse, pour pouvoir s'abstenir de se conformer à la réglementation relative aux marchés publics, il faut nécessairement se trouver dans l'hypothèse d'une des deux exceptions reconnues par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne en matière de coopération publique (relation *in house* et contrat de coopération).

Compte-tenu du caractère récent d'une part de cette jurisprudence, et de l'absence de décision de la cour spécifique aux relations du type de celles entretenues par la commune et le CPAS d'autre part, la tutelle régionale recommande une certaine prudence dans la mise en œuvre de celles-ci, privilégiant la piste de la coopération publique moyennant la rencontre d'une série de conditions cumulatives énumérées ci-après :

- a) l'accord instaure une coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants ayant pour objet d'assurer la mise en œuvre d'une mission de service public qui leur est commune;
- b) il ne prévoit ni ne préjuge la passation des marchés éventuellement nécessaires pour la mise en œuvre de la mission de service public citée au point a);
- c) il n'est conclu que par des autorités publiques, sans la participation d'une partie privée.

Contact

D'autres pouvoirs locaux ont développé cette pratique, n'hésitez pas à les [contacter](#).